



Assemblée générale

Distr. générale
24 novembre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Points 46 à 59, 121 et 137 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. David Tamas **Sz Nagy** (Hongrie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 12 septembre 2025, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer les points 46 à 59, 121 et 137 de son ordre du jour à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (voir [A/80/251](#) et [A/C.4/80/1](#)).
2. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2025, la Quatrième Commission a approuvé son programme de travail, créé le Groupe de travail plénier sur les utilisations pacifiques de l'espace et examiné l'aide-mémoire contenant des demandes d'intervention comme pétitionnaire sur la question des territoires non autonomes au titre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La Commission a également tenu un débat général sur le point 59 de l'ordre du jour.
3. À sa 2^e séance, le 6 octobre, la Commission a commencé l'examen des questions relatives à la décolonisation (points 54 à 58 de l'ordre du jour) en entendant les déclarations liminaires du Vice-Président (Cuba), au nom du Rapporteur, et de la Présidente (Sainte-Lucie) du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'en approuvant des demandes d'intervention comme pétitionnaire sur la question des territoires non autonomes. De sa 2^e à sa 9^e séance, du 6 au 15 octobre, la Commission a entendu les déclarations des représentantes et représentants des territoires non autonomes et des pétitionnaires et a tenu un débat général sur les points susmentionnés. À sa 9^e séance, elle a également examiné le point 137 de l'ordre du jour.
4. À sa 11^e séance, le 22 octobre, la Commission a entendu, au titre du point 47 de l'ordre du jour, une déclaration liminaire de la Présidente du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (Belgique), puis a tenu un dialogue interactif et un débat général. Elle a également examiné ses méthodes de travail, au titre du point 121 de l'ordre du jour.



5. À sa 12^e séance, le 23 octobre, la Commission a entendu, au titre du point 46 de l'ordre du jour, une déclaration liminaire du Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, puis a tenu un débat général.
6. De sa 13^e à sa 15^e séance, du 29 au 31 octobre, la Commission a entendu, au titre du point 48 de l'ordre du jour, une déclaration liminaire du Président du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (Maroc), puis a tenu un débat général.
7. De sa 16^e à sa 18^e séance, les 3, 4 et 10 novembre, la Commission a entendu, au titre du point 53 de l'ordre du jour, les déclarations liminaires de la Vice-Présidente du Comité de l'information (Liban) au nom de la Rapporteuse, ainsi que de la Secrétaire générale adjointe à la communication globale, puis a tenu un dialogue interactif et un débat général.
8. De sa 19^e à sa 21^e séance, les 10 et 11 novembre, la Commission a entendu, au titre du point 51 de l'ordre du jour, les déclarations liminaires du Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel et de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité, ainsi que de la Sous-Secrétaire générale pour l'Afrique au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et au Département des opérations de paix, puis a tenu un dialogue interactif à huis clos et un débat général.
9. De sa 22^e à sa 25^e séance, les 12 et 14 novembre, la Commission a entendu, au titre du point 52 de l'ordre du jour, les déclarations liminaires du Sous-Secrétaire général pour le Moyen-Orient, l'Asie et le Pacifique au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et au Département des opérations de paix et de la Sous-Secrétaire générale aux opérations d'appui, puis a tenu un débat général.
10. De sa 23^e à sa 25^e séance, les 13 et 14 novembre, la Commission a entendu, au titre du point 49 de l'ordre du jour, les déclarations liminaires du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (Norvège), puis, après un échange sous forme de questions-réponses, a tenu un débat général.
11. À ses 26^e et 27^e séances, les 17 et 18 novembre, la Commission a entendu, au titre du point 50 de l'ordre du jour, les déclarations liminaires du Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (Sri Lanka) et de la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, puis, après un échange sous forme de questions-réponses, a tenu un débat général.
12. La Commission s'est prononcée sur des projets de texte de sa 10^e à sa 12^e séance, puis à ses 15^e, 18^e, 22^e et 28^e séances. Aucune décision n'a été prise au titre des points 51 et 137 de l'ordre du jour.
13. Pour l'examen des questions inscrites à son ordre du jour, la Commission était saisie des documents énumérés dans la note [A/C.4/80/INF/1/Rev.1](#). On trouvera de plus amples informations sur l'examen de ces questions, notamment sur les coauteurs et les votes, dans le document [A/C.4/80/INF/3/Add.1](#).
14. Les comptes rendus de chaque séance, y compris les déclarations faites et les mesures prises, figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

¹ [A/C.4/80/SR.1](#), [A/C.4/80/SR.2](#), [A/C.4/80/SR.3](#), [A/C.4/80/SR.4](#), [A/C.4/80/SR.5](#), [A/C.4/80/SR.6](#), [A/C.4/80/SR.7](#), [A/C.4/80/SR.8](#), [A/C.4/80/SR.9](#), [A/C.4/80/SR.10](#), [A/C.4/80/SR.11](#), [A/C.4/80/SR.12](#), [A/C.4/80/SR.13](#), [A/C.4/80/SR.14](#), [A/C.4/80/SR.15](#), [A/C.4/80/SR.16](#), [A/C.4/80/SR.17](#), [A/C.4/80/SR.18](#), [A/C.4/80/SR.19](#), [A/C.4/80/SR.20](#), [A/C.4/80/SR.21](#), [A/C.4/80/SR.22](#), [A/C.4/80/SR.23](#), [A/C.4/80/SR.24](#), [A/C.4/80/SR.25](#), [A/C.4/80/SR.26](#), [A/C.4/80/SR.27](#) et [A/C.4/80/SR.28](#).

II. Recommandations

A. Projets de résolution

15. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants (voir également A/C.4/80/INF/3) :

Projet de résolution 1

Assistance à la lutte antimines*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/70 du 7 décembre 2023 et toutes ses résolutions antérieures relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Rappelant également tous les traités et conventions sur la question¹ et leurs processus d'examen,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale pour la sensibilisation au problème des mines et l'assistance à la lutte antimines continue d'être célébrée dans le monde entier,

Prenant note de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui tiennent compte des aspects humanitaires de l'assistance à la lutte antimines,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les effets d'ordre humanitaire et en matière de développement alarmants dus à la présence de mines et de restes explosifs de guerre² dans les pays touchés, qui ont des conséquences socioéconomiques graves et durables pour leurs populations civiles, notamment les réfugiés et les déplacés réintégrant leur foyer et les personnes habitant dans des zones de conflit ou d'après conflit, et qui entravent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin, la réalisation du développement durable et l'action de consolidation et de pérennisation de la paix,

Vivement préoccupée de constater que les enfants continuent d'être touchés de manière disproportionnée par les mines et les restes explosifs de guerre dans les situations de conflit ou d'après conflit,

Soulignant que les mines et les restes explosifs de guerre ont des effets différenciés sur les femmes et les filles qui en sont victimes, et préoccupé par le fait qu'on attend souvent de celles-ci qu'elles assument un rôle de soignantes pour les personnes rescapées et qu'elles apportent un soutien financier à leur famille lorsque le principal soutien de famille est blessé ou tué,

Considérant le grave danger que les mines et les restes explosifs de guerre présents dans les pays touchés font peser, d'un point de vue humanitaire, sur la

* A/C.4/80/L.7, tel que révisé oralement.

¹ Y compris la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 ; le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination) ; le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre de 2003 (Protocole V à la Convention de 1980) ; la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, de 1977 (Protocole I) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

² Tels que définis dans le Protocole V de la Convention de 1980.

sécurité, la santé et la vie des populations, notamment des populations civiles locales, ainsi que des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix, de stabilisation, de reconstruction, de relèvement et de déminage,

S'inquiétant vivement de la menace croissante que constituent les engins explosifs improvisés pour les populations civiles, le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies, notamment les Casques bleus, et les forces de défense et de sécurité nationales,

Condamnant fermement tous les actes de violence, notamment les attaques directes, qui visent le personnel et les installations de la lutte antimines à des fins humanitaires, ainsi que leurs moyens de transport et leur matériel,

Soulignant que la communauté internationale doit toujours intensifier d'urgence les activités de déminage en vue d'éliminer au plus tôt le danger que les mines terrestres et les restes explosifs de guerre présentent pour les civils et leurs répercussions sur le plan humanitaire et de favoriser l'accès sûr et sans entrave du personnel humanitaire et l'acheminement de fournitures et de matériel, conformément aux principes humanitaires,

Constatant les progrès continus enregistrés au moyen d'une stratégie globale de la lutte antimines, y compris pour ce qui est d'évaluer, de repérer et de détruire les mines et les restes explosifs de guerre, de sensibiliser les populations touchées aux risques qu'ils représentent et de venir en aide aux victimes,

Notant qu'aux fins de l'application de la présente résolution, les engins explosifs improvisés correspondant à la définition des mines, les pièges et autres engins sont visés par la lutte antimines, lorsqu'ils sont détruits à des fins humanitaires et dans des zones où les principales hostilités actives ont cessé,

Considérant que, outre les États Membres auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle appréciable en matière d'assistance à la lutte antimines, notamment au moyen de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies qu'appliquent les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines³ présidé au niveau de l'exécution par le Service de la lutte antimines,

Considérant également que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'aide humanitaire et du développement, et notant que la lutte antimines fait désormais partie de maintes opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques spéciales prescrites par le Conseil de sécurité,

Apprécient la contribution de la lutte antimines au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴,

³ Le Groupe comprend le Service de la lutte antimines du Département des opérations de paix du Secrétariat, le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la Santé. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et la Banque mondiale sont des observateurs.

⁴ Résolution 70/1.

Notant le rôle important joué par la lutte antimines dans la réduction du coût humain des armes,

Notant que la lutte antimines contribue à la mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les déplacés, notamment en permettant leur retour en toute sécurité et leur réintégration durable,

Notant l'importance de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap lancée par le Secrétaire général en juin 2019 pour promouvoir une transformation durable en faveur de l'inclusion du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment en garantissant, par des activités de sensibilisation et d'assistance technique, une égalité d'accès aux personnes handicapées, y compris aux victimes de mines ou d'engins explosifs,

Notant également le rôle joué par le Mandataire mondial des Nations Unies pour les personnes handicapées dans les situations de conflit ou de consolidation de la paix,

Notant avec satisfaction que les appels humanitaires tiennent de plus en plus compte de la lutte antimines lorsqu'il y a lieu, et soulignant qu'il importe d'intégrer la lutte antimines dès les premiers stades de la planification et de la programmation, le cas échéant, des interventions humanitaires d'urgence⁵, conformément aux principes humanitaires,

Notant avec satisfaction l'action que mène le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, en coopération avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, et le renforcement de la coordination de l'Organisation des Nations Unies à l'échelon mondial, et encourageant le resserrement de cette coopération,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux programmes de lutte antimines et que le genre, l'âge et le handicap soient pris en compte dans ces programmes,

Considérant également que les agents nationaux, régionaux et internationaux de la lutte antimines, notamment le personnel et les forces de maintien de la paix des Nations Unies, et les experts des organisations non gouvernementales concernées participant à cette lutte, jouent un rôle précieux dans ce domaine en permettant aux populations locales et aux personnes rescapées de l'explosion de mines et de restes explosifs de guerre de reprendre une vie normale et de recouvrer leurs moyens de subsistance grâce notamment au rétablissement de l'accès à des terres précédemment minées,

Constatant avec satisfaction les mesures prises aux niveaux national, régional et sous-régional, notamment l'élaboration en cours par l'Union africaine d'un cadre stratégique de lutte antimines, ainsi que d'autres stratégies régionales pertinentes en la matière,

Prenant note de la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, qui souligne l'importance d'intégrer l'assistance aux personnes rescapées dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes, tels que la Convention relative aux droits des

⁵ Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans l'annexe de celle-ci, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social et les conclusions concertées adoptées par le Conseil, réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'aide humanitaire, et réaffirmant en outre le devoir qu'ont tous les protagonistes de l'aide humanitaire fournie dans les situations d'urgence complexes et de catastrophes naturelles de promouvoir ces principes et de les respecter intégralement.

personnes handicapées⁶, et d'offrir des services et un soutien durables aux victimes de mines et de restes explosifs de guerre,

Notant le lancement, en janvier 2024, de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies, notamment de son mécanisme renforcé de suivi et d'évaluation, soulignant qu'il importe d'avoir recours à l'évaluation pour déterminer l'orientation future de la lutte antimines à l'Organisation des Nations Unies, notamment le rôle et la fonction du Service de la lutte antimines, et encourageant les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines à poursuivre leurs travaux et à continuer d'améliorer les résultats de l'action de l'Organisation dans le domaine de la lutte antimines,

Prenant note des activités de coordination entreprises dans le cadre de l'instance informelle d'échange d'informations des donateurs connue sous le nom de Groupe d'appui à la lutte antimines, qui s'emploie à coordonner les programmes humanitaires de lutte antimines des États donateurs, en harmonisant la hiérarchisation de leurs programmes de lutte antimines respectifs et en accroissant le soutien apporté par les donateurs à la lutte antimines dans les zones qui en ont le plus besoin,

Notant avec satisfaction le rôle que joue le Groupe consultatif sur l'éducation aux risques des engins explosifs, qui est coprésidé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et, par roulement, une organisation non gouvernementale et regroupe 18 organisations de premier plan œuvrant dans le secteur de la lutte antimines, et dont le rôle est d'encadrer l'action d'éducation aux risques et de promouvoir l'application de stratégies solides visant à un changement de comportement afin de protéger systématiquement les populations touchées de la menace que constituent les mines et les restes explosifs de guerre,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁷, et sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁸ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et des recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales respectives en matière de lutte antimines ;

3. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts pour faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines et les restes explosifs de guerre ;

4. *Demande*, en particulier, que les États Membres poursuivent leur action, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud et de la coopération régionale et sous-régionale, étant entendu qu'ils doivent avoir la maîtrise des programmes, avec, selon qu'il conviendra et s'ils en font la demande, l'assistance de l'Organisation des

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁷ Ibid., vol. 2048, n° 22495.

⁸ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

⁹ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

¹⁰ [A/80/272](#).

Nations Unies et des organisations compétentes en matière de lutte antimines et en coordination avec le pays touché, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines et les restes explosifs de guerre font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales, empêchent la culture des terres et la résilience à l'échelle locale ou compromettent l'acheminement de l'aide humanitaire et l'action de développement socioéconomique et de consolidation de la paix aux échelons national et local ;

5. *Prie instamment* tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions compétentes en matière de lutte antimines, d'aider les États touchés par les mines et les restes explosifs de guerre, à leur demande et selon qu'il conviendra, en fournissant :

a) une assistance aux pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre pour leur permettre de créer ou de développer leurs propres capacités de lutte antimines, et notamment de s'acquitter de leurs obligations internationales en la matière et d'appliquer des stratégies et des plans de lutte antimines à l'échelon national ;

b) un soutien aux programmes nationaux et, selon qu'il conviendra, aux programmes locaux, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, en vue de réduire les risques posés par les mines et les restes explosifs de guerre, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ainsi que les incidences préjudiciables des phénomènes météorologiques extrêmes et des changements climatiques ;

c) des contributions régulières et prévisibles en temps voulu, pluriannuelles si possible, à l'appui des activités de lutte antimines, notamment dans le cadre de campagnes nationales de lutte antimines et de programmes de lutte antimines des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, y compris de programmes d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire, d'aide aux victimes et d'éducation aux dangers des mines ainsi que de mobilité sûre pour les personnes déplacées, de sécurité alimentaire et de relèvement agricole, le cas échéant, surtout au niveau local, ainsi qu'aux fonds d'affectation spéciale nationaux, régionaux et mondiaux appropriés, notamment le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, par l'élaboration de programmes de financement innovants ;

d) les informations ainsi que la formation et l'assistance techniques, financières et matérielles nécessaires pour localiser, éliminer, détruire ou neutraliser au plus tôt les champs de mines, les mines et les restes explosifs de guerre, conformément au droit international ;

e) une assistance technologique visant à : i) aider les pays touchés par les mines et les restes explosifs de guerre ; ii) promouvoir la réalisation de travaux de recherche scientifique axés sur la conception de techniques et de moyens de lutte antimines d'utilisation facile, qui soient efficaces, viables, appropriés et respectueux de l'environnement ;

6. *Encourage* les efforts visant à faire en sorte que toutes les activités de lutte antimines soient menées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines ou à des normes nationales compatibles avec celles-ci, et souligne qu'il importe de garantir l'exactitude et l'objectivité des informations figurant dans les rapports et d'utiliser des technologies de pointe et un système de gestion de l'information, tel que le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, en vue de faciliter les activités dans ce domaine ;

7. *Demande* que l'éducation aux dangers des engins explosifs soit adaptée au contexte ainsi qu'à la culture et à la langue des bénéficiaires, et soit accessible aux personnes en situation de handicap, la collectivité devant notamment en prendre comme il convient la responsabilité ;

8. *Prend note* de la mise à jour constante des Normes internationales de la lutte antimines, et encourage le Service de la lutte antimines à poursuivre son action à cet égard ;

9. *Engage instamment* tous les États touchés par les mines et les restes explosifs de guerre à veiller, conformément au droit international applicable, à répertorier toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle où se trouvent des mines ou des restes explosifs de guerre, de la manière la plus efficace possible, et à recourir, pour la remise à disposition des terres, à des moyens tels que le repérage technique ou non technique et le déminage, selon qu'il convient ;

10. *Invite* les États touchés par les mines et les restes explosifs de guerre à intégrer activement, le cas échéant avec l'aide des organismes des Nations Unies et des partenaires de développement compétents, la lutte antimines, y compris l'assistance aux victimes et aux personnes rescapées et ses liens avec les programmes dans les domaines de la santé, y compris la santé mentale et le soutien psychosocial, et du handicap, dans leurs plans et processus de développement, afin que la lutte antimines fasse partie de leurs priorités de développement et que son financement, notamment celui de l'assistance aux victimes, soit assuré de manière prévisible et durable ;

11. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux, régionaux et nationaux compétents à inclure des activités de lutte antimines, notamment de déminage, dans leurs programmes de consolidation de la paix, d'aide humanitaire, de stabilisation, de relèvement, de mobilité sûre, de reconstruction, d'infrastructure, de relèvement rapide, de relèvement agricole, le cas échéant, de pérennisation de la paix, de réduction des risques de catastrophe, de sécurité alimentaire et d'aide au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays et les collectivités locales doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables, que les capacités nationales doivent être renforcées et que le genre et l'âge des populations concernées doivent être pris en considération dans tous les aspects de ces activités, tout comme les droits et les besoins particuliers des personnes handicapées ;

12. *Encourage* les entités des Nations Unies à tenir compte de la contamination par les engins explosifs dans leurs évaluations, leurs plans et leurs budgets, le cas échéant, afin de faire avancer la réalisation de leurs mandats et objectifs principaux ;

13. *Encourage* les États Membres, lorsqu'il y a lieu, et les organisations compétentes participant à la lutte antimines à poursuivre leur action pour faire en sorte que les programmes de lutte antimines tiennent compte de l'éducation aux risques et des droits, des exigences et des besoins particuliers des victimes et des personnes vivant avec un handicap, ainsi que du genre, de l'âge et du handicap, afin que les femmes, les filles, les garçons et les hommes puissent en bénéficier dans des conditions d'égalité, et qu'ils tiennent compte également des besoins particuliers des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que des personnes habitant dans des zones de conflit ou d'après conflit, et invite toutes les parties prenantes, notamment les femmes, à participer à la programmation des activités de lutte antimines ;

14. *Encourage* la prise en compte des réfugiés et des déplacés ainsi que des personnes habitant dans des zones de conflit ou d'après conflit dans les stratégies et plans nationaux de lutte antimines élaborés de façon à « ne laisser personne de côté », à trouver des solutions et à favoriser la cohésion sociale parmi les populations des pays touchés par un conflit ;

15. *Demande instamment* aux États de fournir une aide humanitaire aux victimes des mines et des restes explosifs de guerre ainsi qu'un soutien aux familles et aux communautés, en tenant compte des droits et des besoins particuliers des victimes de mines ou de restes explosifs de guerre, notamment des personnes handicapées, et de prendre des mesures pour protéger les civils dans les situations de conflit armé, conformément au droit international et notamment au droit international humanitaire ;

16. *Constate avec préoccupation* que, dans certains cas, les mines terrestres, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés entravent les activités menées pour déterminer où se trouvent des personnes portées disparues, et invite les États concernés à coopérer à cet égard ;

17. *Encourage* les États à aider les victimes et les personnes rescapées à avoir accès à des soins appropriés, notamment à des services de santé mentale et de soutien psychosocial, à une rééducation physique et sensorielle, à une éducation, à une formation professionnelle et à des possibilités d'acquérir des revenus, et les engage à offrir ces services à tous en y intégrant une perspective de genre, dans le respect du droit international et notamment du droit international humanitaire ;

18. *Demande* que l'on accorde une importance particulière à la localisation de la lutte contre les mines, notamment par le renforcement des capacités locales, ayant à l'esprit les cadres internationaux et nationaux pertinents, afin de garantir que les communautés touchées continuent d'être les bénéficiaires d'activités de lutte antimines durables et adaptées à leurs besoins ;

19. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile concernés et les autres entités qui ont des compétences spécialisées en la matière à renforcer les moyens dont disposent les pays touchés pour intégrer l'aide aux victimes dans leurs politiques générales nationales sur la santé ou les services sociaux et leurs programmes nationaux de développement tenant compte de la question du handicap, dès lors que ces pays en font la demande ;

20. *Souligne* que la coopération et la coordination sont cruciales dans le domaine de la lutte antimines et qu'il importe d'y consacrer des ressources existantes, selon qu'il convient, et insiste sur la responsabilité incombant au premier chef aux autorités nationales à cet égard, ainsi que sur le rôle de soutien joué dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Service de la lutte antimines qui coordonne cette activité dans le système des Nations Unies, et par d'autres organisations compétentes ;

21. *Encourage* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour améliorer la coordination, l'efficacité, la transparence et l'application du principe de responsabilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte antimines des Nations Unies ;

22. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies a poursuivi ses partenariats et sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, en vue d'atténuer la menace que constituent pour les civils les mines et les restes explosifs de guerre, notamment au moyen du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité et d'autres initiatives conjointes, et encourage à cet égard la création de partenariats avec les organisations régionales, nationales et locales, selon qu'il convient ;

23. *Estime* important de mentionner expressément la lutte antimines dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix, selon qu'il convient, ainsi que dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, lorsque la situation le justifie, en coordination avec les gouvernements des pays hôtes,

sachant qu'elle peut contribuer à consolider la paix et à renforcer la confiance entre les parties après un conflit et au vu des risques qu'encourent actuellement le personnel des Nations Unies, notamment le personnel de maintien de la paix, et les populations des pays hôtes ;

24. *Encourage* les États Membres et les organisations qui sont en mesure de le faire à appuyer les mesures prises par toutes les parties prenantes pour améliorer la capacité d'intervention rapide dans les situations d'urgence humanitaire ainsi que la transparence et l'application du principe de responsabilité ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la suite donnée aux précédentes résolutions relatives à l'assistance au déminage et à la lutte antimines ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-deuxième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

Projet de résolution 2 **Effets des rayonnements ionisants**

Voir [A/C.4/80/L.6](#).

Projet de résolution 3 **Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace****

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [51/122](#) du 13 décembre 1996, [54/68](#) du 6 décembre 1999, [59/2](#) du 20 octobre 2004, [61/110](#) et [61/111](#) du 14 décembre 2006, [62/101](#) du 17 décembre 2007, [62/217](#) du 22 décembre 2007, [65/97](#) du 10 décembre 2010, [65/271](#) du 7 avril 2011, [66/71](#) du 9 décembre 2011, [67/113](#) du 18 décembre 2012, [68/50](#) du 5 décembre 2013, [68/74](#) et [68/75](#) du 11 décembre 2013, [69/85](#) du 5 décembre 2014, [70/1](#) du 25 septembre 2015, [70/82](#) du 9 décembre 2015, [70/230](#) du 23 décembre 2015, [71/90](#) du 6 décembre 2016, [72/77](#) et [72/78](#) du 7 décembre 2017, [73/6](#) du 26 octobre 2018, [73/91](#) du 7 décembre 2018, [74/82](#) du 13 décembre 2019, [75/92](#) du 10 décembre 2020, [76/3](#) du 25 octobre 2021, [76/76](#) du 9 décembre 2021, [77/120](#) et [77/121](#) du 12 décembre 2022 et [79/86](#) et [79/87](#) du 4 décembre 2024,

Soulignant les progrès importants accomplis dans le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications qui ont permis aux êtres humains d'explorer l'univers, ainsi que les réalisations spectaculaires dans le domaine de l'exploration de l'espace, en ce qui concerne notamment une meilleure compréhension du système planétaire, du Soleil et de la Terre elle-même, l'application des sciences et techniques spatiales au profit de l'humanité tout entière et l'élaboration d'un régime juridique international régissant les activités spatiales,

Saluant, à cet égard, le cadre exceptionnel à l'échelle mondiale que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, offrent pour la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre l'action visant à faire profiter tous les États Membres des avantages qui en découlent, et profondément convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine une coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

** [A/C.4/80/L.8](#), tel que révisé oralement.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit international, y compris l'élaboration des normes pertinentes du droit international de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Considérant que tous les États Membres, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par la fragilité de l'environnement spatial et par les problèmes posés à la viabilité à long terme des activités spatiales, notamment la question des débris spatiaux qui intéresse tous les pays,

Notant les progrès accomplis tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine spatial,

Convaincue que les sciences et techniques spatiales et leurs applications, y compris les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement à l'action visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde, et soulignant à cet égard la nécessité de tirer parti des avantages des techniques spatiales en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030²,

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes³ et soucieuse de resserrer la coordination et la coopération internationales à l'échelon mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et à l'information géospatiale et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Fermement convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télésanté, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la surveillance des océans et du climat concourent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs qu'ont les maladies infectieuses, notamment la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

² Résolution 70/1.

³ Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

maladie à virus Ebola, sur la vie, la société et le développement, et exhortant la communauté internationale à renforcer le rôle des solutions spatiales, en particulier la télé-épidémiologie, en matière de suivi, de préparation et d'intervention,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a reconnu l'importance du rôle que les sciences et techniques spatiales jouent dans la promotion du développement durable⁴,

Sachant que le Programme « Espace 2030 » : l'espace comme moteur du développement durable et son plan de mise en œuvre⁵ sont une stratégie ambitieuse visant à réaffirmer et à renforcer la contribution des activités spatiales et des outils spatiaux à la réalisation des programmes mondiaux⁶,

Ayant à l'esprit les délibérations tenues au début de sa soixante-dix-neuvième session, qui ont permis de réaffirmer qu'il importe que le plus grand nombre possible de pays adhèrent au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et s'y conforment intégralement et de réaffirmer le rôle joué par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'agissant de réfléchir à l'établissement de nouveaux cadres destinés à régir le trafic spatial, les débris spatiaux et les ressources spatiales⁷,

Prenant acte du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, pierre angulaire du régime juridique international qui régit les activités spatiales⁸,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante-huitième session⁹,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante-huitième session ;

2. *Convient* que le Comité devrait examiner, à sa soixante-neuvième session, les questions de fond dont il a recommandé l'examen à sa soixante-huitième session¹⁰, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

3. *Encourage* le Comité à poursuivre ses consultations au sujet de la proposition d'organiser en 2027 une quatrième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE IV)¹¹ ;

4. *Note avec satisfaction* qu'à sa soixante-quatrième session, le Sous-Comité juridique et ses groupes de travail ont poursuivi leurs travaux¹², comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 79/87 ;

5. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa soixante-cinquième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité¹³, et notamment organiser des consultations

⁴ Résolution 66/288, annexe, par. 274.

⁵ Résolution 76/3.

⁶ Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et l'Accord de Paris.

⁷ Résolution 79/1, mesure 56.

⁸ Ibid.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20).

¹⁰ Ibid., par. 324.

¹¹ Ibid., par. 259 ; voir également résolution 79/1, mesure 56.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20), chap. II, sect. C ; voir également A/AC.105/1362.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20), par. 159 à 161.

intersessions lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

6. *Demande instamment* aux États Membres qui ne sont pas encore Parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace¹⁴ d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

7. *Demande instamment* aux États Membres qui ne sont pas encore membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'envisager de demander de devenir membres de cette plateforme exceptionnelle pour la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques qu'est le Comité¹⁵ ;

8. *Note avec satisfaction* que le programme de formation sur le droit de l'espace élaboré par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat et publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait encourager dans les États Membres la réalisation, en coopération avec les entités compétentes, d'autres études concourant au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales ;

9. *Note également avec satisfaction* qu'à sa soixante-deuxième session, le Sous-Comité scientifique et technique et ses groupes de travail ont poursuivi leurs travaux¹⁶, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 79/87 ;

10. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa soixante-troisième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité¹⁷, et notamment organiser des consultations intersessions lorsqu'il y a lieu, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

11. *Rappelle avec satisfaction* la création de la Plateforme sur l'espace et la santé mondiale, basée à Genève, se félicite de l'avancement des travaux du Réseau sur l'espace et la santé mondiale¹⁸, et prie de nouveau le Bureau d'améliorer le développement des capacités et le travail en réseau en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et en Amérique latine et dans les Caraïbes, dans le cadre de projets régionaux de coopération technique, et d'accompagner les projets sur le terrain visant à renforcer la collaboration entre le secteur spatial et celui de la santé mondiale, comme stratégie efficace permettant de faciliter l'accès des États bénéficiaires aux services de santé mondiale par une meilleure utilisation des sciences et techniques et de mieux tirer parti des possibilités offertes par la collaboration bilatérale ou multilatérale, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 77/120 ;

¹⁴ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843) ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574) ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810) ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020) ; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

¹⁵ Résolution 76/3, par. 10.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20)*, chap. II, sect. B ; voir également [A/AC.105/1338](#).

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20)*, par. 125 à 127.

¹⁸ *Ibid.*, par. 116.

12. *Note avec satisfaction* que la stratégie à long terme sur l'espace et la santé mondiale pour la période 2025-2035 constitue un cadre efficace pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution 77/120¹⁹ ;

13. *Réaffirme* l'importance de l'échange d'informations relatives à la détection, à la surveillance et à la caractérisation physique des objets géocroiseurs potentiellement dangereux afin de faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement dont les capacités de prévision et d'atténuation d'un impact d'objet géocroiseur sont limitées, soient conscients des menaces potentielles, souligne la nécessité de renforcer les capacités pour une intervention d'urgence efficace et la gestion des catastrophes en cas d'impact d'objet géocroiseur, et se réjouit de l'action que mènent le Réseau international d'alerte aux astéroïdes et le Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales pour renforcer la coopération internationale en vue de réduire la menace potentielle que représentent les objets géocroiseurs, avec l'aide du Bureau, qui assure le secrétariat permanent du Groupe consultatif²⁰ ;

14. *Rappelle avec satisfaction* l'adoption par le Comité du préambule et des 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, tels qu'ils figurent dans l'annexe II du rapport du Comité sur les travaux de sa soixante-deuxième session²¹, rappelle que le Comité a encouragé les États et les organisations intergouvernementales internationales à prendre volontairement des mesures pour faire en sorte que ces lignes directrices soient appliquées dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, et souligne que le Comité est l'instance principale pour la poursuite du dialogue institutionnalisé sur les questions relatives à l'application et à l'examen des lignes directrices ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la création, par le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique, du Groupe d'experts sur la connaissance de la situation spatiale²² ;

16. *Note avec satisfaction* que certains États Membres appliquent déjà, à titre volontaire, les mesures relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux Directives du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux relatives à la réduction des débris spatiaux et aux Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux²³, qu'elle a approuvées dans sa résolution 62/217, et invite les autres États à appliquer, par des mécanismes nationaux appropriés, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux ;

17. *Juge indispensable* que les États Membres, en particulier ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, prêtent d'urgence attention au problème de la probabilité de plus en plus grande de collisions d'objets spatiaux avec des débris spatiaux et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé, et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer des stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

¹⁹ Ibid., par. 115 ; voir également A/AC.105/C.1/127.

²⁰ A/AC.105/1338, par. 95, 96 a), 98 à 100 et 104 à 106.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20).

²² Ibid., quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20), par. 110 à 112.

²³ Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 117 et 118 et annexe.

18. *Engage vivement* tous les États Membres, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

19. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa quatre-vingt-unième session, et convient que le Comité devrait continuer d'examiner la perspective plus large de la sécurité dans l'espace et des aspects connexes qui pourraient contribuer à garantir que les activités spatiales sont entreprises de manière responsable et en toute sécurité, notamment les moyens de promouvoir la coopération internationale, régionale et interrégionale à cette fin ;

20. *Décide* d'organiser une table ronde commune d'une demi-journée de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) afin d'aborder les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », la question subsidiaire intitulée « Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales » ;

21. *Rappelle* qu'il convient que le Comité procède à un examen à mi-parcours des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme « Espace 2030 »²⁴, et note que les États Membres et les organisations dotées du statut d'observatrices auprès du Comité continueront d'être invités à lui présenter des rapports sur la mise en œuvre du Programme « Espace 2030 » pour qu'il les examine à sa soixante-neuvième session ;

22. *Prend note avec satisfaction* de la création de l'Équipe spéciale du Comité chargée des consultations sur les activités lunaires, dont la mission est de faciliter la tenue de consultations internationales destinées à garantir que ces activités sont menées de manière sûre, pacifique et transparente, et se félicite de la création du Bureau et de l'approbation du plan de travail de l'Équipe spéciale²⁵ ;

23. *Souligne* le rôle central que joue le Bureau dans la promotion de la coopération internationale concernant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace aux fins du développement économique, social et scientifique, notamment au profit des pays en développement ;

24. *Note avec satisfaction* le programme de travail que le Bureau a mis en œuvre en 2025 pour resserrer la coopération internationale dans la conduite des activités spatiales à des fins pacifiques et l'utilisation des sciences et techniques spatiales et de leurs applications en vue de la réalisation des objectifs de développement durable arrêtés au niveau international, notamment les ateliers et colloques qu'il a organisés pour favoriser le renforcement des capacités, l'aide qu'il a apportée aux pays en développement, à leur demande, pour l'élaboration d'une législation et des politiques nationales en matière spatiale conformes au droit international de l'espace, et les mesures qu'il a prises pour renforcer les capacités institutionnelles dans le domaine des activités spatiales ;

25. *Se félicite*, à cet égard, des activités menées par le Bureau pour favoriser l'égalité des genres et un rôle croissant pour les femmes dans les activités spatiales,

²⁴ Résolution 76/3, par. 30.

²⁵ Ibid., quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20), par. 253 et 257 et annexe I.

y compris au moyen d'un renforcement ciblé des capacités et de conseils techniques, ainsi que de l'action menée pour encourager les femmes et les filles à opter davantage pour des études dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires pour appuyer ces activités ;

26. *Demande* au Bureau de continuer d'informer le Comité, le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique, à leurs sessions respectives en 2026, de l'état de ses activités de renforcement des capacités ;

27. *Prend note avec satisfaction* des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, lequel offre des avantages singuliers aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui participent à ces activités, et invite le Bureau à renforcer l'appui qu'il fournit à cet égard, en particulier aux pays en développement²⁶ ;

28. *Note avec satisfaction* les activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), se félicite des importants résultats obtenus et de l'appui consultatif apporté aux États Membres, en particulier aux pays en développement, dans le cadre du Programme depuis sa création en 2006²⁷, avec le précieux concours de son réseau de bureaux d'appui régionaux, et encourage les États Membres à fournir au Programme, à titre volontaire, les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face efficacement et rapidement aux besoins croissants d'aide, tout en tenant compte des catastrophes naturelles récentes, notamment les phénomènes météorologiques violents et l'élévation du niveau de la mer liés aux changements climatiques ;

29. *Rappelle* l'importance du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁸, dans lequel est reconnue l'utilité des techniques spatiales et de l'observation de la Terre en matière de gestion des catastrophes et d'interventions d'urgence et, à cet égard, note avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau et son programme UN-SPIDER pour promouvoir la coopération internationale comme moyen de renforcer l'utilisation des techniques spatiales et des services connexes aux échelons local et national à l'appui de la mise en œuvre du Cadre de Sendai et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

30. *Note avec satisfaction* les progrès constants accomplis par le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, avec le concours du Bureau, en sa qualité de secrétariat exécutif du Comité international, en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation, et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier celles des pays en développement, et note également avec satisfaction que le Comité international a tenu sa dix-neuvième réunion à Busan (République de Corée) du 20 au 24 octobre 2025 ;

31. *Note également avec satisfaction* que les centres régionaux de formation aux sciences et technologies de l'espace affiliés à l'Organisation des Nations Unies, à savoir les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langues française et anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Chine, le Centre de formation aux sciences et

²⁶ Voir [A/AC.105/1338](#), par. 41.

²⁷ Voir résolution [61/110](#).

²⁸ Résolution [69/283](#), annexe II.

techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Inde, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui dispose d'antennes au Brésil et au Mexique, et le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie occidentale, situé en Jordanie, ont poursuivi leurs programmes de formation en 2025, engage les centres régionaux à continuer de promouvoir la participation des femmes à leurs programmes d'éducation, et convient que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte de leurs activités au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

32. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États Membres à renforcer leurs capacités spatiales et contribuer à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, demande à cette fin aux organisations régionales compétentes et à leurs groupes d'experts d'offrir l'assistance nécessaire pour que les pays soient en mesure d'appliquer les recommandations des conférences régionales et, à cet égard, prend note de l'importance de la participation égale des femmes dans tous les domaines de la science et de la technique ;

33. *Constate* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, les organisations telles que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et l'Agence spatiale européenne, ainsi que les conférences et autres instances telles que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et la Conférence de l'espace pour les Amériques ;

34. *Rappelle* l'adoption de la Politique et de la Stratégie spatiales africaines par la Conférence de l'Union africaine à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2016, rappelle qu'il s'agit d'une première étape en vue de l'élaboration d'un programme africain de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et se félicite à cet égard de l'inauguration de l'Agence spatiale africaine, dont le siège est en Égypte ;

35. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications et concourir à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment en renforçant l'infrastructure des données spatiales durable aux échelons régional et national et en améliorant la résilience afin de réduire les conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement ;

36. *Rappelle* qu'il est nécessaire de faire valoir les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications dans les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et constate que l'importance fondamentale des sciences et techniques spatiales et de leurs applications pour assurer des processus de développement durable aux échelons mondial, régional, national et local doit être accentuée dans la formulation et l'application des politiques et programmes d'action, notamment en prenant des mesures pour réaliser les objectifs de ces conférences et réunions au sommet et en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

37. *Encourage* les États Membres, à cette fin, à insister pour qu'il soit tenu compte, dans ces conférences, réunions au sommet et processus, de l'intérêt présenté par les applications des sciences et techniques spatiales et par l'utilisation de données géospatiales de source spatiale, ainsi que de données et d'infrastructures spatiales en général, avec la participation du Bureau ;

38. *Encourage* le Bureau à prendre une part active à ces conférences, réunions au sommet et processus ainsi qu'à d'autres activités à l'appui des objectifs, selon qu'il conviendra, et à mener des activités de renforcement des capacités, à organiser des colloques et à participer à des travaux théoriques et de recherche en vue de promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ;

39. *Prie instamment* la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) de continuer, sous la direction du Bureau, d'examiner la façon dont les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les entités du système des Nations Unies à resserrer leur collaboration, notamment dans le cadre d'ONU-Espace, en vue de mieux se concerter pour mettre en commun des données, renforcer les capacités du système des Nations Unies et coopérer dans l'acquisition d'informations spatiales de sorte à réaliser des économies à cet égard, le but étant d'accélérer l'utilisation des biens spatiaux aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, et à participer, selon qu'il conviendra, aux efforts de coordination déployés par ONU-Espace ;

40. *Encourage* le Bureau à continuer de mener des activités de renforcement des capacités et de communication dans le domaine de la sécurité spatiale et des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, selon qu'il conviendra, et dans le contexte de la viabilité à long terme des activités spatiales, en particulier pour les pays en développement ;

41. *Encourage également* le Bureau à examiner les moyens d'être mieux à même de répondre, maintenant et à l'avenir, aux demandes croissantes des pays, en particulier les pays en développement, qui souhaitent renforcer leurs capacités d'utilisation des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications, et à en rendre compte au Comité ;

42. *Convient* que le Bureau devrait coopérer davantage avec les entreprises et le secteur privé pour qu'ils puissent apporter un appui et une contribution plus importants aux travaux du Bureau dans leur ensemble²⁹ ;

43. *Demande instamment* aux gouvernements, aux entités compétentes du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions, aux entreprises et entités du secteur privé ainsi qu'aux particuliers d'accroître d'urgence leurs contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale à l'appui du Programme des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin de soutenir les efforts que fait le Bureau pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la pleine mise en œuvre de son programme de travail, notamment en finançant des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le Bureau à mener des activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement ;

44. *Rappelle* que les États d'Europe occidentale et autres États, les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Europe orientale ont désigné leurs candidats à la présidence du Comité, à la présidence du Sous-Comité scientifique et technique et à la première vice-présidence du Comité, respectivement, pour la période 2026-2027³⁰, note que les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont désigné leurs candidats à la présidence du Sous-Comité juridique pour 2026 et pour 2027, et demande instamment

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 20 (A/72/20), par. 326.

³⁰ Ibid., soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 20 (A/79/20), par. 380 et 381, et communications officielles datées du 18 et du 25 octobre 2024, adressées aux États membres du Comité par le Bureau des affaires spatiales.

aux États d'Afrique de désigner leur candidat au poste de deuxième vice-président et rapporteur du Comité pour la période 2026-2027 avant la prochaine session du Comité, qui se tiendra en 2026³¹ ;

45. *Réaffirme*, pour ce qui est de la composition des bureaux du Comité et de ses sous-comités pour la période 2026-2027³², que le Comité et ses sous-comités éliront les membres de leurs bureaux à leurs sessions respectives en 2026 conformément à cette composition ;

46. *Prie instamment* les États d'Afrique, les États d'Asie et du Pacifique, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États de désigner leurs candidats à la présidence du Sous-Comité scientifique et technique, à la première vice-présidence du Comité, à la présidence du Sous-Comité juridique, à la présidence du Comité et au poste de deuxième vice-président et rapporteur du Comité, respectivement, pour la période 2028-2029 avant la prochaine session du Comité, qui se tiendra en 2026³³ ;

47. *Approuve* la décision du Comité d'accorder le statut d'observatrice permanente à l'Agence spatiale africaine³⁴ ;

48. *Approuve également* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateurs au Conseil international des monuments et des sites, à l'Alliance for Collaboration in the Exploration of Space (ACES Worldwide), à la Lunar Policy Platform Foundation, à AeroAI Global Solutions, Inc. et à Women in Aerospace Europe, conformément aux procédures du Comité³⁵ ;

49. *Encourage* les groupes régionaux à promouvoir la participation active des États membres du Comité qui sont également membres des groupes régionaux respectifs aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires.

Projet de résolution 4

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Voir [A/C.4/80/L.16](#).

Projet de résolution 5

Aide aux réfugiés de Palestine

Voir [A/C.4/80/L.17](#).

Projet de résolution 6

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

Voir [A/C.4/80/L.18](#).

Projet de résolution 7

Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Voir [A/C.4/80/L.19](#).

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20), par. 301 et 302.

³² Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20), par. 12 et annexe II.

³³ Ibid., quatre-vingtième session, Supplément n° 20 (A/80/20), par. 303 et 304.

³⁴ Ibid., par. 308 et 309.

³⁵ Ibid., par. 310 à 320.

Projet de résolution 8

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Voir [A/C.4/80/L.20](#).

Projet de résolution 9

Le Golan syrien occupé

Voir [A/C.4/80/L.21](#).

Projet de résolution 10

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

Voir [A/C.4/80/L.14](#).

Projet de résolution 11

L'information au service de l'humanité

Voir [A/80/21](#), chap. IV, projet de résolution A.

Projet de résolution 12

Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale

Voir [A/80/21](#), chap. IV, projet de résolution B.

Projet de résolution 13

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution I ([A/AC.109/2025/L.3](#)).

Projet de résolution 14

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution II ([A/AC.109/2025/L.6](#)).

Projet de résolution 15

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution III ([A/AC.109/2025/L.9](#)).

Projet de résolution 16

Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

Voir [A/C.4/80/L.2](#).

Projet de résolution 17

Question du Sahara occidental

Voir [A/C.4/80/L.4](#).

Projet de résolution 18
Question des Samoa américaines

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution IV ([A/AC.109/2025/L.10](#)).

Projet de résolution 19
Question d'Anguilla

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution V ([A/AC.109/2025/L.11](#)).

Projet de résolution 20
Question des Bermudes

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution VI ([A/AC.109/2025/L.12](#)).

Projet de résolution 21
Question des Îles Vierges britanniques

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution VII ([A/AC.109/2025/L.14](#)).

Projet de résolution 22
Question des Îles Caïmanes

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution VIII ([A/AC.109/2025/L.15](#)).

Projet de résolution 23
Question de la Polynésie française

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution IX ([A/AC.109/2025/L.24](#)).

Projet de résolution 24
Question de Guam

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution X ([A/AC.109/2025/L.16](#)).

Projet de résolution 25
Question de Montserrat

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XI ([A/AC.109/2025/L.17](#)).

Projet de résolution 26
Question de la Nouvelle-Calédonie

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XII ([A/AC.109/2025/L.22](#)).

Projet de résolution 27
Question de Pitcairn

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XIII ([A/AC.109/2025/L.18](#)).

Projet de résolution 28
Question de Sainte-Hélène

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XIV ([A/AC.109/2025/L.19](#)).

Projet de résolution 29
Question de Tokélaou

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XV ([A/AC.109/2025/L.23](#)).

Projet de résolution 30
Question des Îles Turques et Caïques

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XVI ([A/AC.109/2025/L.20](#)).

Projet de résolution 31
Question des Îles Vierges américaines

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XVII ([A/AC.109/2025/L.21](#)).

Projet de résolution 32
Diffusion d'informations sur la décolonisation

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XVIII ([A/AC.109/2025/L.4](#)).

Projet de résolution 33
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Voir [A/80/23](#), chap. XIII, projet de résolution XIX ([A/AC.109/2025/L.25](#)).

Projet de résolution 34
Journée internationale contre le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

Voir [A/C.4/80/L.5](#).

B. Projets de décision

16. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants (voir également A/C.4/80/INF/3) :

Projet de décision 1

Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Voir [A/C.4/80/L.10](#).

Projet de décision 2

Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Voir [A/C.4/80/L.11](#).

Projet de décision 3

Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Voir [A/C.4/80/L.12](#).

Projet de décision 4

Augmentation du nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Voir [A/C.4/80/L.13](#).

Projet de décision 5

Question de Gibraltar

Voir [A/C.4/80/L.3](#).

Projet de décision 6

Projet de programme de travail et de calendrier de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour la quatre-vingt-unième session de l'Assemblée générale

Voir [A/C.4/80/L.15](#).
